

Action Chelsea pour le respect de l'environnement (ACRE)

Politique du Fonds de dotation pour l'intendance

Approuvé par le Conseil d'administration le 23 mars 2023

Mis à jour et approuvé par le conseil d'administration le 17 mars 2026



ATTENDU QUE

La norme 11 des Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada encourage les organismes de conservation à mettre en place des programmes d'intendance responsables pour les terres et les intérêts détenus à des fins de conservation.

ATTENDU QUE

L'établissement d'une source de financement sécurisée pour la gestion continue des terres est reconnu comme une pratique exemplaire.

ATTENDU QUE

Le Fonds de dotation pour l'intendance (le « Fonds ») permet à ACRE d'assurer la conservation perpétuelle et à long terme des terres, offrant ainsi aux donateurs et aux gouvernements l'assurance que leurs contributions et crédits d'impôt soutiendront l'intégrité des terres au fil du temps.

Par conséquent, ACRE adopte la politique suivante :

1. Fonds

1.1 ACRE a établi le Fonds afin de soutenir l'intendance de l'ensemble des terres qu'il gère.

1.2 Les sommes versées au Fonds sont investies conformément à la Politique d'investissement du Fonds de dotation pour l'intendance, telle qu'approuvée par le conseil d'administration. Le trésorier fournit des conseils en matière de placement, conformément aux politiques financières d'ACRE. Les revenus de placement, en totalité ou en partie, sont affectés au budget annuel d'ACRE afin de soutenir la gestion des terres.

1.3 Le Fonds est maintenu comme un compte distinct dans le système financier d'ACRE, garantissant que toutes les transactions, ainsi que les revenus et les dépenses, sont comptabilisés séparément du budget de fonctionnement général.

1.4 L'objectif principal du Fonds est de générer des revenus afin de couvrir les coûts admissibles liés à l'intendance des terres, tels que détaillés dans la présente politique.

2. Allocations au Fonds

2.1 Lors de l'acquisition d'un intérêt dans un terrain (pleine propriété ou propriété partielle, servitude de conservation ou autre), ACRE affecte généralement 10 % de la juste valeur marchande au Fonds

(l'« affectation initiale »); toutefois, ce montant peut varier à la discrétion du conseil d'administration selon les circonstances. Voir la détermination de la juste valeur marchande à la clause 1.7 de la Politique d'acquisition, de gestion et de disposition des terrains.

2.2 ACRE tient un registre de toutes les affectations initiales découlant de l'acquisition d'intérêts dans des terrains.

2.3 ACRE vise à préserver la valeur en capital de toutes les affectations initiales, en utilisant, lorsque possible, les revenus générés par le Fonds ou d'autres sources de financement pour couvrir les coûts continus d'intendance des terres.

2.4 ACRE surveille et consigne régulièrement les revenus générés par le Fonds afin de s'assurer qu'ils sont suffisants pour couvrir les coûts continus d'intendance.

2.5 ACRE apporte tout ajustement nécessaire au Fonds au moyen de contributions additionnelles, en augmentant l'affectation initiale lors de l'acquisition d'un intérêt dans des terrains ou en modifiant les stratégies de placement.

2.6 Les revenus de placement non utilisés du Fonds seront réinvestis dans celui-ci afin d'en accroître la valeur au fil du temps, notamment pour tenir compte de l'inflation et des coûts d'intendance imprévus.

2.7 Une résolution du conseil d'administration est requise avant que la valeur totale du Fonds ne soit réduite en deçà de la somme de toutes les affectations initiales.

2.8 Pour les nouvelles acquisitions de terrains, ACRE s'assure que l'affectation initiale requise est en place à la clôture. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, par résolution, d'aller de l'avant sans affectation complète s'il existe une assurance raisonnable qu'elle pourra être effectuée au cours de l'année.

2.9 Des fonds additionnels peuvent être recueillis pour des activités d'intendance spécifiques (p. ex., restauration écologique, réparations en capital), en plus du Fonds principal.

3. Dépenses admissibles et utilisation du Fonds

3.1 Le Fonds est utilisé pour la gestion de l'ensemble des terres administrées par ACRE et constitue une ressource partagée à l'échelle de l'organisation.

3.2 Dans des circonstances exceptionnelles, afin de respecter les volontés d'un donateur, le conseil d'administration peut, par résolution, affecter une affectation initiale à un intérêt foncier particulier. Cette affectation initiale sera gérée et comptabilisée séparément à titre de fonds affecté, conformément à une entente de financement approuvée par le conseil d'administration.

3.3 Les coûts admissibles liés à l'intendance des terres comprennent notamment :

- les taxes foncières et scolaires ainsi que les assurances;
- la construction et l'entretien des sentiers;
- la signalisation et les infrastructures récréatives;
- la planification et les actions de conservation;

- les projets de restauration des propriétés;
- la planification et les rapports de gestion des terres;
- les rapports aux donateurs et le suivi de la conformité;
- la location ou l'achat d'équipement;
- les ressources humaines;
- la formation;
- les initiatives d'éducation du public;
- les évaluations foncières;
- les services professionnels;
- la collecte de fonds pour des projets d'intendance;
- le développement de relations avec les voisins et les groupes d'utilisateurs;
- la gestion des bénévoles;
- tout autre coût lié à l'intendance des terres, approuvé au préalable par le conseil d'administration.

3.4 ACRE peut temporairement emprunter au Fonds afin de couvrir des manques de financement liés à l'acquisition de terrains, à condition qu'une source de financement soit confirmée. Ces emprunts doivent être d'une durée maximale d'un an et respecter les principes à long terme du Fonds.

3.5 Aux fins de la planification budgétaire, ACRE suppose un revenu annuel de 3 % sur le capital du Fonds.

4. Révision

La Politique sera révisée tous les deux ans, ainsi que chaque fois qu'un changement important de circonstances surviendra.